
Cahier des clauses administratives particulières n°2026-04

Petits travaux de plâtrerie,
faux-plafond, menuiserie
intérieure, et peinture de
l'ENS de Lyon

Direction du Patrimoine



Sommaire

1. Objet du contrat.....	5
1.1 Objet de la prestation.....	5
1.1.1 Sorties d'exclusivité	5
1.2 Lieux d'exécution	5
1.3 Documents contractuels	7
1.3.1 Pièces particulières.....	7
1.3.2 Pièces générales	7
1.3.3 Pièces non contractuelles	7
1.4 Intervenants.....	8
1.4.1 Maître d'œuvre	8
1.4.2 Coordination Sécurité - Protection de la santé (SPS).....	8
1.4.3 Contrôle technique.....	8
1.4.4 Diagnostiqueur amiante	8
2. Structure et forme du contrat.....	9
2.1 Décomposition et forme du contrat	9
2.1.1 Allotissement	9
2.1.2 Forme	9
2.2 Nature de la prestation.....	10
3. Durée du contrat et délais d'exécution.....	10
3.1 Durée du contrat.....	10
3.2 Délais d'exécution.....	10
3.3 Période de préparation	11
3.3.1 Durée de la période de préparation	11
3.3.2 Prestations à exécuter pendant la période de préparation	11
3.4 Délais de remise du dossier des ouvrages exécutés	13
3.5 Report, prolongation des délais	14
3.5.1 Modification du calendrier détaillé d'exécution	14
3.5.2 Intempéries.....	14
3.5.3 Mauvaise organisation du titulaire.....	15
4. Prix et conditions de paiement.....	15
4.1 Contenu des prix.....	15
4.2 Nature des prix	17
4.3 Variations des prix	17
4.4 Répartition des dépenses communes du chantier.....	18
4.5 Travaux supplémentaires ou modificatifs	18
4.6 Augmentation du montant de travaux	18
4.7 TVA	18
4.8 Modalités de règlement des comptes.....	19
4.8.1 Retenue de garantie	19
4.8.2 Avance	19
4.8.3 Présentation des demandes de paiements	20
4.8.4 Périodicité des paiements.....	21

4.8.5	Projet de décompte final et décompte général définitif	21
4.8.6	Délai de paiement - intérêts moratoires	22
5.	Conditions d'exécution des prestations.....	23
5.1	Établissement d'un devis des prestations à exécuter	23
5.2	Etat des lieux avant travaux	24
5.3	Personnel du titulaire	24
5.3.1	Profil du personnel – Structure organisationnelle	25
5.3.2	Habilitation – Formation du personnel du titulaire	25
5.3.3	Discipline	26
5.3.4	Modification des personnels affectés à l'exécution du contrat	26
5.4	Plages horaires d'intervention	27
5.5	Études d'exécution des ouvrages	27
5.5.1	Mission EXE à la charge du titulaire.....	27
5.5.2	Mission EXE à la charge du maître d'œuvre	27
5.6	Moyens mis à disposition du titulaire.....	28
5.6.1	Local technique	28
5.6.2	Fourniture au titulaire des fluides et sanitaires - Modalités d'utilisation des fluides et des installations du maître d'ouvrage – Sensibilisation aux économies des fluides	28
5.7	Matériel.....	30
5.8	Modalités d'accès aux locaux	30
5.8.1	Planification de l'intervention du titulaire	30
5.8.2	Remise / conservation et restitution des moyens d'accès	31
5.8.3	Emargement du registre d'accueil (personnel non présent régulièrement).....	31
5.8.4	Modalités particulières d'accès les Nuit, Week end et jours fériés	31
5.9	Installation, organisation, hygiène du chantier	32
5.9.1	Installations de chantier	32
5.9.2	Autorisations administratives	32
5.9.3	Installation de chantier destinées au personnel	32
5.9.4	Lutte contre le travail dissimulé.....	32
5.9.5	Emploi et usage des explosifs.....	33
5.10	Règles et mesures de sécurité du chantier	33
5.10.1	Intervention en site occupé – Sécurité des usagers et du personnel du maître d'ouvrage.....	33
5.10.2	Sécurité du personnel du titulaire - Equipements de protection individuelle (EPI)	34
5.10.3	Diagnostic amiante – DOE.....	34
5.10.4	Plan de prévention.....	34
5.10.5	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé/plan général simplifié de coordination de sécurité et de protection de la santé	35
5.10.6	Emplacements mis à disposition pour déblais.....	37
5.10.7	Facilités accordées au titulaire pour le chantier Voies et réseaux divers.....	37
5.11	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	37
5.11.1	Provenance des matériaux et des produits	37
5.11.2	Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	37

5.11.3	Échantillon – Prototype – Notices – PV d'agrément	38
5.11.4	Stockage des matériaux	38
5.12	Implantation des ouvrages	38
5.13	Registre de chantier	38
5.14	Gestion des déchets et des eaux chargées	39
5.15	Protection des lieux d'exécution des prestations/ des ouvrages	39
5.16	Remise en état – Nettoyage	40
5.17	Cotraitance	41
5.18	Développement durable	41
5.18.1	Clause sociale	41
5.18.2	Clause environnementale	41
6.	Modification du contrat	43
7.	Réception des travaux	43
7.1	Réception des travaux	43
7.1.1	Opération de travaux allotie	43
7.1.2	Travaux non allotis	44
7.2	Réception partielle et prise de possession des lieux de manière anticipée	44
8.	Obligations du titulaire	44
8.1	Assurance	44
8.2	Confidentialité et protection des données personnelles	45
8.3	Devoir d'information et de conseil	45
8.4	Protection de la main d'œuvre – Obligation de vigilance	46
8.5	Sous-traitance	46
8.6	Rapport annuel d'activité	48
8.7	Réparation des dommages	48
9.	Litiges et sanction	48
9.1	Différends et litiges	48
9.2	Pénalités	49
9.2.1	Fait générateur et mode de calcul	49
9.2.2	Pénalités pour retard : observations préalables à l'application	51
9.2.3	Pénalités pour retard : plafonnement des montants	51
9.2.4	Pénalités pour retard : seuil d'exonération	51
10.	Fin du contrat	51
10.1	Résiliation	51
10.2	Garanties des prestations	51
10.2.1	Garantie de parfait achèvement	51
10.2.2	Garanties particulières	51
11.	Liste des annexes	53
12.	Déroptions au C.C.A.G.	53

1. Objet du contrat

1.1 Objet de la prestation

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Les petits travaux de plâtrerie, faux-plafond, menuiserie intérieure, et peinture de l'ENS de Lyon

Les petits travaux correspondent à un montant de travaux de maximum 100 000 € HT par opération à l'engagement de la dépense. En cas d'opération de travaux allotie ce montant maximum s'apprécie au regard des seuls travaux à effectuer au titre du présent contrat. Au-delà de ce montant, le titulaire pourra répondre aux éventuelles sollicitations du maître d'ouvrage, dans le respect des principes de la commande publique, mais sans bénéficier d'une exclusivité.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1.1 Sorties d'exclusivité

Le titulaire perd le bénéfice de l'exclusivité des commandes :

- Si le maître d'ouvrage est amené à constater, dans le cadre des devis remise par le titulaire, une incohérence manifeste avec les prix de l'accord-cadre.
- En cas de non-respect du délai de réalisation des prestations prévues dans le bon de commande (délai de démarrage des prestations...) hors cas de force majeure.
- En cas de travaux d'un montant au-delà de 100 000 € HT par opération (se référer à l'objet du contrat).

1.2 Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations peut être un Etablissement Recevant du Public, un bâtiment relevant du code du travail ou un bâtiment d'habitation.

Les locaux concernés sont de type EA (locaux secs ou faiblement humides), EB (locaux moyennement humides) et éventuellement EB + (locaux humides à usage privé).

Les prestations du présent contrat peuvent être exécutées dans tous les bâtiments existants ou futurs de l'École Normale Supérieure de Lyon situés sur les deux sites suivants du maître d'ouvrage :

- **Site Monod : 46 allée d'Italie 69007 Lyon.**

Ce site occupe un terrain d'environ 5 hectares et est composé des ensembles construits suivants :

- Grande Nef (MGN1-MGN2) : Bâtiment R+4 + sous-sol, surface d'environ 19 500 m²
- Locaux enseignement (MLE) : Bâtiment R+1, surface d'environ 8 300 m²
- Locaux Recherche (M1) : Bâtiment R+1+ sous-sol, surface d'environ 2 800 m²

- Locaux Recherche (M2) : Bâtiment R+1+ sous-sol, surface d'environ 1 100 m²
- Locaux Recherche (M3) : Bâtiment R+1+ sous-sol, surface d'environ 1 200 m²
- Locaux Recherche (M4) : Bâtiment R+1+ sous-sol, surface 1 700 m²
- Locaux Recherche (M5) : Bâtiment R+1+ sous-sol, surface d'environ 4 500 m²
- Locaux Recherche (M6) : Bâtiment R+1+ sous-sol, surface d'environ 3 600 m²
- Locaux Recherche (M23) : Bâtiment R+1 + terrasse technique, surface d'environ 300 m²
- Locaux Recherche (M7) : bâtiment R+4 intégré à la « Nef » avec cage d'escalier / ascenseur, bureaux
- Locaux de restauration (MRA) : bâtiment RdC + sous-sol, surface d'environ 2 200 m².
- Locaux de réception Amphi (MRA) : bâtiment R+1, surface d'environ 2 500 m²
- Locaux de recherche (M8) construit en 2021 : Bâtiment R+3+ sous-sol, surface d'environ 3 410 m²
- Locaux de recherche (M9 PBES) : Bâtiment R+1 + sous-sol, surface d'environ 1 500 m²
- Locaux de recherche (M10 IGFL situé au 32-34 avenue Tony Garnier 69007 LYON) construit en 2012 : Bâtiment R+4, surface d'environ 4 479 m²
- Gymnase DEBOURG (M11) qui sera livré en 2027 : surface d'environ 1 900 m²
- Locaux de stockage produits dangereux (M12 soutes) : surface d'environ 200 m²
- Locaux Condorcet (1 place de l'Ecole 69007 Lyon) : surface d'environ 1 004 m²

- **Site Descartes : 15, parvis Descartes 69007 Lyon**

Ce site construit en 2000 d'une surface d'environ 52 300 M², comprend les ensembles construits suivants :

- Bâtiment administratif D1,
- Bâtiment formation, un gymnase, un théâtre D2,
- Bâtiment production D3,
- Bâtiment recherche D4,
- Résidence étudiante Bonnamour D5 (A, B, C, D, E et F) située 90, rue Bollier 69007 Lyon,
- Bâtiment Institut d'Etudes Avancées (IEA) D6 : situé 1, mail de Fontenay 69007 Lyon surface d'environ 1426 m²,
- Restaurant administratif D7,
- Bâtiment Buisson D8 situé au 19, allée de Fontenay 69007 Lyon : Surface d'environ 3950 m²,
- Bibliothèque Diderot D9 située 5, parvis Descartes et 9 allée de Fontenay 69007 Lyon,
- 3 villas de fonction.

Un plan de de chaque site est joint en annexe.

1.3 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-T, le présent contrat est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous. En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessous.

1.3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont notamment le Bordereau des prix unitaires (BPU) et l'attestation de visite.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes.
- Le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).
- Le cas échéant le diagnostic amiante.
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 28.2 du CCAG-T qui sera mis au point au cours de la période de préparation, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution joint au devis/bon de commande. En cas d'opération de travaux allotie ce calendrier, notifié par ordre de service, devient contractuel pour l'ensemble des lots par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-T.
- En cas de travaux allotis, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications (PGC).
- En cas de travaux non allotis, le plan de prévention.
- Le mémoire technique (MT) du titulaire et ses annexes éventuelles pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation.
- Le mémoire environnemental (ME) du titulaire et ses annexes éventuelles pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation.
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Seuls les exemplaires des pièces particulières listées ci avant, conservées dans les archives du maître d'ouvrage, font foi.

1.3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-T) (arrêté du 30/03/2021) sous réserve des dérogations prévues au dernier article du présent document.
- Les normes et spécifications techniques applicables aux prestations objet du présent contrat listées au CCTP.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

1.3.3 Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- Les quantités indiquées au Devis Quantitatif estimatif (DQE).

1.4 Intervenants

En fonction des prestations à exécuter par le titulaire, le maître d'ouvrage peut désigner des intervenants : assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, OPC, coordonnateur SPS ; contrôleur technique, coordonnateur SSI...

1.4.1 Maître d'œuvre

Le cas échéant la demande de devis/le bon de commande désigne la maîtrise d'œuvre et sa mission.

Lorsque les prestations s'exécutent sans désignation d'un maître d'œuvre les interventions prévues au CCAG-T ou au présent contrat sont assurées par la Direction du Patrimoine du maître d'ouvrage.

1.4.2 Coordination Sécurité - Protection de la santé (SPS)

Lorsqu'une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives la demande de devis/ le bon de commande désigne le SPS, la catégorie de la mission confiée avec la précision de son intervention en phase de conception et/ou en phase de réalisation.

Le détail des missions du SPS est défini à l'article 5.10.5 du présent CCAP.

1.4.3 Contrôle technique

Le cas échéant la demande de devis/le bon de commande désigne le contrôleur technique et sa mission.

En cas de désignation d'un contrôleur technique les remarques formulées par le contrôleur technique au titulaire au cours de l'exécution des prestations doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.4.4 Diagnostiqueur amiante

Le cas échéant la demande de devis/le bon de commande désigne le diagnostiqueur amiante et sa mission.

2. Structure et forme du contrat

2.1 Décomposition et forme du contrat

2.1.1 Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Le titulaire est informé que le maître d'ouvrage a des accords-cadres pour des travaux sur d'autres corps d'état et un contrat de partenariat sur le site Monod. Aussi les prestations relatives à un bon de commande pourront s'intégrer dans une opération de travaux allotie. Dans cette hypothèse la demande de devis/le bon de commande précise l'allotissement de l'opération.

2.1.2 Forme

Le contrat donne lieu à un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute au fur et à mesure des besoins par émission de bons de commande.

Les bons de commande sont notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui ait seul compétent pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Chaque bon de commande précise :

- La référence (numéro) du présent contrat (2026-04) ;
- Le nom du maître d'ouvrage ;
- Le nom du titulaire ;
- Le numéro et la date de la commande (= EJ Engagement juridique) ;
- Le nom et code CR (A32) de l'unité émettrice du bon de commande ;
- Le nom de la personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage au titre de la commande ;
- Le lieu d'exécution (référence du bâtiment et le cas échéant de la salle) de la prestation ;
- La nature de la prestation à exécuter (désignation et quantité) ou, le cas échéant, la référence du devis ;
- Le cas échéant les modalités particulières d'exécution (la date de début et de fin ou délai d'exécution de la prestation ou délai global d'exécution des travaux de l'opération allotie, délai particulier pour faire des observations, etc.).
- Le montant de la commande hors taxe.

Le bon de commande comporte en annexe le cas échéant :

- Le devis des prestations à exécuter
- Le planning d'intervention/ le calendrier prévisionnel d'exécution.

Les personnes habilitées à émettre les bons de commande au titre du présent contrat sont :

- Le Responsable du Service Travaux selon sa délégation de signature ;
- Le Directeur de la Direction de Patrimoine selon sa délégation de signature ;
- La Directrice générale des services adjointe selon sa délégation de signature ;
- La Directrice générale des services selon sa délégation de signature ;
- Ou le Président de l'ENS de Lyon ou son représentant.

Seuls les bons de commande signés par ces personnes doivent être honorés par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-T lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans le délai précisé dans le bon de commande, qui court à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. À défaut de délai précisé dans le bon de commande le délai pour notifier les observations est de 5 jours.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

2.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**

3. Durée du contrat et délais d'exécution

3.1 Durée du contrat

La durée pendant laquelle le maître d'ouvrage peut émettre des bons de commande est fixée dans l'acte d'engagement.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande. Il comprend :

- Une période de préparation
- Un délai d'exécution des prestations.

Le bon de commande pourra prévoir :

- Un début d'exécution à l'émission d'un ordre de service qui précisera le cas échéant la date de démarrage de la période de préparation et la date de démarrage de l'exécution des travaux.
- **En cas d'opération de travaux allotie**, un délai d'exécution commun à l'ensemble des lots. Dans cette hypothèse,
 - Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots part de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation, les délais d'intervention propres à chaque lot étant détaillé dans le **calendrier prévisionnel d'exécution** joint à la demande de devis/bon de commande.

- L'ordre de service prescrivant au titulaire du lot chargé de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des titulaires chargés des autres lots.
- Le point de départ du délai d'exécution pour chaque lot est fixé dans le calendrier détaillé d'exécution qui distingue les différents ouvrages et indique, en outre, pour chacun des lots :
 - La durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
 - La durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.
- Le **calendrier détaillé d'exécution** est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage 15 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier détaillé d'exécution est ensuite notifié par ordre de service du maître d'œuvre aux titulaires de chacun des lots et se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution joint au bon de commande. Le calendrier devient contractuel dès notification faite par ordre de service.
- Le calendrier devient contractuel dès notification faite par ordre de service du maître d'œuvre par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-T.
- Toutes les stipulations contractuelles relatives aux délais globaux, notamment les pénalités pour retards, s'appliquent aux délais propres à chaque lot et aux délais partiels qui sont contenues dans le calendrier prévisionnel d'exécution et/ou au calendrier détaillé d'exécution.

Les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, du matériel et le nettoyage des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur les opérations peut être sanctionnable comme retard dans l'achèvement des travaux.

L'attention du titulaire est portée sur le point suivant :

- **Le titulaire ne peut se prévaloir de la période de fermeture annuelle (congés, points, etc.) de son entreprise pour justifier d'une quelconque prolongation des délais et/ou pour arrêter les travaux sur le chantier. Le titulaire prendra toute disposition pour pouvoir réaliser les travaux commandés tout au long de l'année, période d'été comprise.**
- **Le cas échéant, les délais impartis englobent également les périodes de fermeture de l'ENS de Lyon.**

3.3 Période de préparation

3.3.1 Durée de la période de préparation

La durée de la période de période de préparation est précisée dans la demande de devis/bon de commande.

La période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire.

3.3.2 Prestations à exécuter pendant la période de préparation

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes :

3.3.2.1 Par le maître d'ouvrage

- Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent C.C.A.P.

3.3.2.2 Le cas échéant par le maître d'œuvre

En cas de désignation d'un maître d'œuvre et en fonction de la mission du maître d'œuvre :

- Visa des documents présentés par le titulaire ;
- Ou achèvement des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG-T et à l'article 5.5.2 du présent CCAP, s'il y a lieu.

3.3.2.3 Le cas échéant par l'OPC

- Élaboration, après consultation des titulaires notamment sur la base du calendrier prévisionnel, du calendrier détaillé d'exécution visé au 3.2 du présent CCAP.
- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires.

3.3.2.4 Par le titulaire

- La fourniture des plans de scellement et de réservation dans le cadre du planning travaux.
- Établissement, le cas échéant sous la coordination de l'OPC, du **programme d'exécution des travaux**. Il est accompagné :
 - Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-T notamment :
 - ✓ L'emplacement des bureaux de chantier ;
 - ✓ Les lieux de stockage du matériel et des matériaux ;
 - ✓ Les installations obligatoires destinées au personnel ;
 - Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - Du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).
- Établissement et remise au maître d'œuvre des études d'exécution, plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-T et au présent C.C.A.P.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire/ ou établissement du plan de prévention.

3.3.2.5 Le cas échéant par le coordonnateur SPS

- Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du code du travail.

3.4 Délais de remise du dossier des ouvrages exécutés

Le titulaire remet pour chaque commande, outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG-T, le DOE au maître d'œuvre.

Il remet maître d'œuvre, avant diffusion du DOE définitif, un exemplaire complet du DOE pour analyse et VISA. Il est tenu d'intégrer les observations émises ainsi que les demandes de modifications / corrections et de remettre au maître d'œuvre le DOE complet et définitif, selon le nombre d'exemplaires exigé, dans les délais suivants :

- **Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux :**
 - Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) (DIUO). En cas de désignation d'un SPS un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur de SPS.
 - Les fiches techniques des matériaux, matériels et produits mis en œuvre,
 - La marque, le fournisseur, et toutes les caractéristiques nécessaires pour commander des pièces de rechange
 - Leurs PV de toute nature (classements au feu, PV CF et acoustiques, certificats matière, etc.),
 - Les procédures d'agrément particulières (ATEX, etc.),
 - Les spécifications de pose,
 - Les notices de fonctionnement,
 - Les prescriptions de maintenance des ouvrages et équipements mis en œuvre,
 - Les conditions de garanties des fabricants,
 - Les constats d'évacuation des déchets établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes européennes en vigueur lors de la demande de réception.
- **Au plus tard un mois après la réception des travaux** par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-T :
 - Plans de récolement des ouvrages,
 - Plans d'exécution modifiés à la réalisation du fait du titulaire/ conformes aux ouvrages exécutés par le titulaire,
 - Certificats de qualité de mise en œuvre éventuels,

Ces derniers sont à remettre au maître d'ouvrage.

Ces documents sont à fournir conformément à l'article 40.1 du CCAG-T sous format numérique en :

- 1 exemplaire pdf
- + 1 exemplaire dwg.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques indiqués ci-dessus sont acceptés. L'ensemble des documents doit porter de manière explicite la mention "Document conforme à l'exécution" dans le cartouche.

3.5 Report, prolongation des délais

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, le titulaire est tenu de signaler par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 8 (huit) jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver un report d'intervention ou un dépassement du délai d'exécution en expliquant les motifs. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

3.5.1 Modification du calendrier détaillé d'exécution

Au cours du chantier et, le cas échéant après consultation des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution de la commande puis le notifier par ordre de service. En cas de travaux allotis, ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des travaux de l'opération ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-T ainsi que 3.5.2 et 3.5.3 du présent CCAP.

3.5.2 Intempéries

Nombre de journées d'intempérie prévisible prévu dans le délai d'exécution d'une commande : **0**.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et aux conditions ci-après, suivant les observations de la station météorologique de : **Lyon Bron (69) :**

Froid : lorsque la température sous abri sera égale ou inférieure à 0° à 9 Heures. Cette condition est valable pour tous les lots, quelles que soient les conditions de température à respecter pour la mise en œuvre des matériaux.

Vent : lorsque la vitesse maximale instantanée sera égale ou supérieure à 60 Km/h, pendant les heures normales de travail et la durée d'utilisation d'un échafaudage en façade ou d'une grue,

Pluie : lorsque la précipitation sera égale ou supérieure à 10 mm pendant la journée normale de travail,

Neige : lorsqu'il y aura chute pendant 12 heures consécutives.

Après détermination du nombre de jours ouvrés d'intempéries, le délai sera prolongé du nombre de jours calendaires correspondants, étant entendu que chaque mois calendaire sera décompté pour 30 jours correspondant à 22 jours ouvrés (5 jours par semaine) et que l'année calendaire comporte 11 mois ouvrés, ce qui se traduit par la relation :

$$1 \text{ jour ouvré} = 1,5 \text{ jours calendaires.}$$

Pour l'application de ce qui précède, le titulaire adresse au maître d'œuvre, toutes justifications utiles (relevés météo).

3.5.3 Mauvaise organisation du titulaire

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire à des arrêts de chantier ou à des retards dans l'amenée du matériel, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Dès lors, ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution et cela même en présence d'intempéries.

4. Prix et conditions de paiement

4.1 Contenu des prix

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-T, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris la main d'œuvre les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

En complément à l'article 9.1.1 du CCAG-T, les prix sont réputés avoir été établis en tenant compte, notamment :

- Des frais d'établissement des devis même s'il n'y est pas donné suite ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du contrat à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- De toutes sujétions notamment prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels) dans la région d'exécution des travaux ;
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- Des locations de matériels et des frais de pose et dépose afférents et/ou de main d'œuvre nécessaire ;
- Des conditions du déroulement des travaux et de leur localisation ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des frais afférents aux prestations relatives aux trous, scellement, raccords, à l'évacuation des déblais, gravois, déchets et emballages et au nettoyage du chantier ;
- Des coûts résultant de la gestion et de l'élimination des déchets ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou d'interventions d'entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, etc. ;
- En cas d'opération allotie des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots de l'opération ;
- La **main d'œuvre et frais de déplacements** ;
- Les **études d'exécution** (y compris notes de calculs) ;
- La protection de ses ouvrages propres ;
- La mise en sécurité des zones de travail ;
- Les protections éventuelles des bâtiments ;
- Les protections des équipements mobiliers des locaux touchés par les travaux le cas échéant... ;
- Le montage et démontage de tous engins et échafaudages ;

- Les percements, saignées, branchements tamponnages, trous et scellements nécessaires pour le présent contrat ;
- Nettoyage pendant et en fin de chantier ;
- De toute autre cause normalement prévisible (dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans la commande) ;
- En cas de groupement : la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination et contrôle et les conséquences des défaillances éventuelles des cotraitants ;
- En cas de sous-traitance : les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent dans la demande de devis sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son devis, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son contrat).

Par ailleurs, le titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son devis. Aucune réclamation du titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du devis. Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des demandes de devis, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Prestations fournies gratuitement par le maître d'ouvrage :

Se référer à l'article 5.6 du présent CCAP.

4.2 Nature des prix

Les ouvrages sont réglés :

- **Pour une prestation chiffrée au BPU** : Par les prix unitaires dont le libellé est donné dans le BPU.
- **Pour une prestation dont le prix n'est pas prévu au BPU** : au prix de la fourniture auquel est appliqué le coefficient de pondération prévue au BPU et ajouté le prix de la main d'œuvre,
Dans lequel :
 - ✓ **Le prix de la fourniture** correspond au prix d'achat du matériel par le titulaire (justification à joindre par le titulaire sur demande du maître d'ouvrage) ;
 - ✓ **Le prix de la main d'œuvre** correspond au taux horaire prévu au BPU fonction de la qualité de l'intervenant.

4.3 Variations des prix

Les prix du contrat (**hors-série 13 du BPU- coefficient de pondération sur article hors BPU**) sont révisables à la hausse comme à la baisse par application de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

Dans laquelle

- P = prix de règlement ;
- P₀ = prix à la date d'établissement du prix (M₀) ;
- I₀ = dernier index de référence publié et définitif à la date d'établissement des prix (M₀) ;
- I = dernier index de référence publié et définitif à la date de révision du prix.

Index de référence :

- **Séries 1 à 3 (de 01 à 26) et 6 à 12 du BPU** : BT08 Plâtre et préfabriqués – Base 2010 publié par l'INSEE ;
- **Séries 4 et 5 du BPU** : BT46 Peinture, tenture revêtements muraux - Base 2010 publié par l'INSEE ;
- **Série 3 (27 à 53) du BPU** : BT18a Menuiserie intérieure bois – Base 2010 publié par l'INSEE.

La date d'établissement des prix (M₀) est précisée dans l'acte d'engagement.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de variation est calculé de manière périodique :

- Le coefficient est calculé une première fois 01/07/2027 ;
- Le coefficient est ensuite recalculé tous les 12 mois au 01/07.

Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de la notification du bon de commande.

Clause butoir :

Dans le cas où la révision des prix entraînerait une hausse supérieure à 3% au cours d'une année d'exécution, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de limiter l'augmentation à 3%.

Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire le cas échéant à la demande du maître d'ouvrage. Le titulaire doit notifier un exemplaire du nouveau tarif servant de référence, au plus tard un mois calendaire après la date de variation du prix. Il produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation au maître d'ouvrage. En cas de silence du titulaire dans le délai prescrit, les prix sont réputés reconduits à l'identique.

A compter de la réception de la demande de variation, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois calendaire pour notifier sa décision d'acceptation des nouveaux prix, de correction ou de rejet. Le silence du maître d'ouvrage à l'issue de ce délai, ne vaut pas acceptation de la demande de révision.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4.4 Répartition des dépenses communes du chantier

Sans objet.

4.5 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Par application, et en complément de l'article 13 du CCAG-T, le maître d'œuvre pourra demander au titulaire de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un avant-métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages non prévus dans le devis sur la base duquel le bon de commande a été passé.

Le titulaire devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 7 jours ouvrés. Le titulaire ne pourra prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

Tout ordre de service délivré en application de l'article 13 du CCAG-T n'est valable que s'il est revêtu du visa du maître d'ouvrage.

4.6 Augmentation du montant de travaux

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG-T.

4.7 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le titulaire responsable du sous-traitant.

4.8 Modalités de règlement des comptes

4.8.1 Retenue de garantie

Pour les commandes supérieures à 50 000 € HT chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles R. 2191-34 à R. 2191-35 du code de la commande publique. Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet du contrat.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés selon les modalités prévues au code de la commande publique.

4.8.2 Avance

Conformément à l'article R 2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Taux de l'avance : Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG-T. Le taux de l'avance est de 5%. Le taux de l'avance ne peut être modifié en cours d'exécution du contrat.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite du titulaire. Les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat.

Aucune garantie financière ne sera exigée du titulaire qui demande à bénéficier du dispositif de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191-19 du code de la commande publique.

4.8.3 Présentation des demandes de paiements

Le titulaire ainsi que le cas échéant le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, transmettent leurs factures libellées au nom de l'ENS de Lyon – Service contrôle de la dépense et facturier de la Direction de la Comptabilité - sous format électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture doit IMPERATIVEMENT comporter les informations suivantes :

- Nom complet et adresse du titulaire créancier ;
- Le numéro de SIRET du titulaire ;
- Le numéro SIRET de l'ENS de Lyon (130 008 121 00019) ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) (numéro de commande) transmis par le maître d'ouvrage ;
- Le code service unique ENSLYON ;
- Le code du CR de l'ENS à l'origine de la commande (A32) ;
- Le numéro du contrat ENS de Lyon (2026-04) ;
- La date et numéro de la facture ;
- Le cas échéant le numéro de situation ;
- La date et le lieu d'exécution des travaux ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal, tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Les prestations facturées : soit pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise et les prix unitaires et les quantités et le cas échéant le montant hors taxe cumulé des prestations effectuées, le montant hors taxe cumulé des prestations réalisées à la date de la facture, et le montant hors taxe afférent à la période ;
- Montant de la révision du prix le cas échéant (avec le détail du calcul) ;
- Calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue ;
- Retenue de garantie si aucune garantie bancaire n'a été fournie ;
- Date à laquelle est effectuée la réception des travaux afférent à la commande et le cas échéant à l'opération de travaux ;
- Le cas échéant, numéro d'identification TVA de l'assujetti ayant effectué les travaux ;
- Le taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total HT et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
- Le total TTC (montant en €) dont les sommes à verser aux sous-traitants avec le détail par sous-traitant (joindre les factures des sous-traitants libellées au nom du maître d'ouvrage et le cas échéant établis hors taxe conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 2 nonies du code général des impôts).

NB : La référence de l'EJ doit figurer sur la facture ET être saisie dans le champ « Références / n° d'engagement » sur le portail CHORUS PRO + Code du CR + code service : ENSLYON + le numéro du contrat ENS.

Le titulaire joint le cas échéant en annexe de sa facture :

- Le devis détaillé des prestations à exécuter qui a permis d'établir le bon de commande ;
- Le cas échéant la facture de sous-traitant ;

- **Sur demande du maître d'ouvrage la facture d'achat par le titulaire du matériel/pièces détachées auprès de son fournisseur.**

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

En cas de désignation d'un maître d'œuvre, le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement du complément.

Dans le cas d'un groupement avec paiement individualisé chaque co-traitant dépose sa facture. Le mandataire du groupement vérifie que les factures établies par les co-traitants du groupement sont conformes à l'avancement réel des prestations et aux dispositions du présent CCAP.

Dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique, la facture déposée par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant à lui payer directement.

4.8.4 Périodicité des paiements

4.8.4.1 Pour une commande d'un délai d'exécution inférieur ou égal à 3 mois

Paiement en une seule fois après réception. Dans ce cas, le commencement d'exécution des prestations ne donne pas lieu à des versements à titre d'acomptes.

Toutefois, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, la commande donne lieu à des paiements comme précisé à l'article 4.8.4.2 du présent CCAP.

4.8.4.2 Pour une commande d'un délai d'exécution supérieur à 3 mois

Paiement d'acomptes mensuels, à la fin de chaque mois, et d'un solde.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

4.8.5 Projet de décompte final et décompte général définitif

Les articles 12.3 et 12.4 du CCAG-T sont applicables avec les précisions suivantes :

Le paiement du solde du contrat (indépendamment de la retenue de garantie) peut s'effectuer uniquement lorsque la réception des travaux est prononcée et notifiée au titulaire du contrat et que les documents et PV de réception de travaux, ont été remis à l'émetteur du bon de commande. Ainsi, si certains travaux prévus au contrat n'ont pas été exécutés, le titulaire ne

peut pas présenter sa demande de paiement du solde du contrat. Il est autorisé à le faire uniquement après la constatation de leur exécution complète.

Si, lors de la réception des travaux ou d'un contrôle inopiné, les services du maître d'ouvrage constatent que des quantités ont été majorées dans le devis ou que des matériaux différents de ceux facturés ont été mis en place, les factures seront réajustées en conséquence, nonobstant d'éventuelles poursuites.

Deux constats de factures majorées pour quantité supérieure ou matériaux différents permettent au maître d'ouvrage de procéder de plein droit à une résiliation immédiate du contrat sans préavis.

Si les travaux réalisés ne correspondent pas aux règles de l'art et/ou au cahier des charges du présent contrat, la facture ne sera payée qu'après remise en état par le titulaire, et il sera appliqué la pénalité prévue à l'article 9.2.1 du présent CCAP.

4.8.6 Délai de paiement - intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la réception de la facture, ou de la date de constatation de la conformité des prestations (service fait) si cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement calculés et payés conformément aux articles R2192-31 à R 2196-36 du code de la commande publique.

Lorsque la facture ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par le présent CCAP (PV de réception, projet de décompte ...) ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le maître d'ouvrage. L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire qui précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours.

5. Conditions d'exécution des prestations

La description des prestations, leurs spécifications techniques et les conditions de leurs réalisations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les articles du présent CCAP qui suivent :

5.1 Établissement d'un devis des prestations à exécuter

Le maître d'ouvrage peut notifier au titulaire une demande d'établissement d'un devis détaillé des prestations à exécuter préalablement à l'émission d'un bon de commande.

Cette demande est faite par voie électronique. Elle comporte toutes informations utiles à l'établissement du devis détaillé (prestation à exécuter, conditions d'exécution, nom et missions des intervenant(s), la présence d'amiante, date souhaitée d'intervention, le cas échéant : date limite de transmission du devis au maître d'ouvrage, allotissement des travaux, phases d'exécution des prestations, délai d'urgence, durée de la période de préparation...).

Le titulaire peut, s'il le souhaite, se rendre compte, sur place, de l'état des lieux et des difficultés de mise en œuvre avant établissement de son devis ; pour ce faire, il convient de prendre contact préalablement avec la Direction du Patrimoine.

Le devis détaillé rédigé par le titulaire comporte au minimum :

- Le nom et l'adresse du maître d'ouvrage ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La date de rédaction ;
- Le numéro de référence du devis ;
- Le nom du demandeur du devis et la date de la demande ;
- Le lieu d'exécution des prestations (référence du bâtiment et le cas échéant de la salle) ;
- La durée prévisionnelle d'exécution des prestations ;
- La date de réalisation proposée déterminée en accord avec le maître d'ouvrage ;
- Le détail des prestations à exécuter avec indication de la liste des matériels proposés, précisant la marque et le type ;
- La quantité et le(s) prix unitaire(s) des prestations à exécuter ;
- Le montant hors taxe et le cas échéant révisé des prestations à exécuter ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant T.T.C. des prestations à exécuter.

Les devis non détaillés en quantité et en prix ne sont pas acceptés et sont rejetés.

Le titulaire doit vérifier l'exactitude des prestations à réaliser et préciser tous les mètres/quantités avant l'établissement de son devis.

Un devis peut être refusé selon les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Le non-respect des dispositifs contractuels dans l'élaboration du devis ;

- L'absence de budget suffisant pour réaliser l'opération ;
- Montant des travaux donnant lieu à une mise en concurrence (prestations dont le montant est hors de l'objet du présent contrat).

Le devis détaillé permet d'établir le bon de commande. Il doit être transmis à la personne ayant émis la demande de devis par voie électronique dans le délai suivant : **7 jours maximum (sauf accord du maître d'ouvrage, lié à la complexité de l'opération)**

Dans le cas où le titulaire rencontrerait des difficultés dans la réalisation des prestations, ou dans l'approvisionnement en pièces détachées, il appartient au titulaire d'en faire état dans les mêmes délais et d'en expliquer les motifs vérifiables et opposables.

En cas de non-respect de ce délai par le titulaire, le maître d'ouvrage appliquera la pénalité prévue à l'article 9.2.1 présent CCAP.

5.2 Etat des lieux avant travaux

Un état des lieux est effectué avant tout commencement d'exécution afin d'appréhender toutes spécificités techniques, sécuritaires, etc. Les échantillons de matériel y seront éventuellement présentés et un plan de prévention sera éventuellement établi (si le plan annuel ne suffit pas).

Le titulaire est réputé avoir pris entière connaissance de l'état des locaux et des conditions dans lesquelles les prestations seront à mettre en œuvre. Il ne pourra arguer d'une méconnaissance des travaux à réaliser.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes auxquelles il sera soumis pendant toute la durée de l'exécution de son contrat tant sur :

- La localisation des travaux à exécuter ;
- Les conditions d'approvisionnement des matériaux ;
- Les délais impartis ;
- L'état des supports à reprendre ;
- Les conditions environnementales ;
- La vérification et le respect des métrés ;
- Le cas échéant la co-activité entre différents corps de métier ;
- La co-activité avec les usagers de l'ENS de Lyon.

5.3 Personnel du titulaire

En vue de la bonne exécution des prestations, le titulaire s'engage à mettre en place le personnel nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. Le titulaire est engagé par les moyens humains qu'il décrit dans son mémoire technique durant toute la durée d'exécution du contrat. Seules les personnes désignées par le titulaire sont autorisées à réaliser les prestations objet du présent contrat. En cas de modification de son personnel le titulaire en informe le maître d'ouvrage dans les conditions définies à l'article 5.3.4 du présent CCAP.

Le personnel du titulaire reste soumis à l'autorité et au contrôle de ce dernier et ne peut en aucun cas être sous l'autorité du maître d'ouvrage. Il reçoit ses directives uniquement du personnel d'encadrement du titulaire.

5.3.1 Profil du personnel – Structure organisationnelle

Le personnel affecté aux prestations doit être suffisamment qualifié pour s'acquitter des tâches relevant de sa compétence et doit avoir une parfaite connaissance du site sur lequel il est appelé à exercer son activité.

Le titulaire doit mettre en place à minima un **chef de chantier** chargé de l'encadrement de l'ensemble du personnel du titulaire et ayant un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Le chef de chantier doit avoir les compétences pour assurer notamment :

- La préparation, la surveillance et le suivi de l'exécution des prestations ;
- La coordination du personnel du titulaire pour la réalisation des prestations ;
- La discipline ;
- Le contrôle des prestations et/ou la vérification de la qualité ;
- Le respect des délais de réalisation ;
- La traçabilité de la réalisation des prestations ;
- La sécurité du personnel et des biens ;
- Le respect de la réglementation et de la législation liées à la profession ;
- Le respect des règles du maître d'ouvrage (règlement intérieur, accès aux sites...) ;
- La liaison avec le maître d'ouvrage (interlocuteur direct).

Il doit être présent sur convocation du maître d'ouvrage et participe aux réunions de chantier.

Il doit être joignable via un téléphone portable pendant toute la durée du contrat.

5.3.2 Habilitation – Formation du personnel du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que son personnel soit suffisamment **habilité** pour la pratique professionnelle d'opérations d'activités à risques, spécifiques à son activité.

Exemples d'activités à risques, pour ce contrat (sans que cette liste ne soit contractuelle ou exhaustive) :

Activité à risque	Aptitudes ou habilitation
Intervention de personnel non-électricien au voisinage de tension	Habilitation électrique Ho B0 ou être accompagné d'un technicien habilité pour la nature des locaux en cours de validité
Travaux en hauteur	Aptitude de travail en hauteur en cours de validité
Intervention à l'aide de plates-formes élévatrices mobiles de personnel	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité C.A.C.E.S. en cours de validité
Travaux sous tension	Toutes les habilitations électriques nécessaires et suffisantes pour intervenir dans le cadre du présent contrat.

Utilisation d'outils électroportatifs	Formation à l'utilisation sécurisée des outils électroportatifs
Manipulation de substances dangereuses	Formation à la manipulation sécurisée des substances dangereuses et port des équipements de protection individuelle (EPI)
Travaux en risque chimique	Formation a minima niveau 1 pour le personnel intervenant dans les laboratoires
Travaux en milieu explosif	Formation ATEX (Atmosphères Explosibles) et port des EPI appropriés pour la partie soutes M12
Travaux de soudure	Certificat de qualification en soudure et port des EPI appropriés

Le titulaire s'engage notamment à former son personnel, de manière régulière, sur :

- Les bonnes pratiques environnementales liées à son activité ;
- L'hygiène et la sécurité du personnel (postures, dosages, risques électriques, EPI, etc.) au regard notamment des dangers et recommandations du plan de prévention.

Le titulaire doit fournir une attestation de formation pour son personnel faisant usage d'équipement spécifique (ex : échafaudage, nacelle, ...) et une attestation de conformité des équipements.

5.3.3 Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel, les règlements intérieurs et de sécurité propre aux sites, notamment au niveau de la sécurité incendie.

Le titulaire assure sous sa responsabilité l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes et l'efficacité du personnel dont il est responsable.

Le titulaire veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail.

5.3.4 Modification des personnels affectés à l'exécution du contrat

Si une personne nommément désignée par le titulaire dans son mémoire technique pour l'exécution du contrat n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai et prendre toutes dispositions afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage n'a pas à être motivée.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le contrat peut être résilié.

5.4 Plages horaires d'intervention

Les horaires d'intervention sur sites sont de 7h à 18h sauf :

- Sur demande du maître d'ouvrage pour contraintes spécifiques qui seront signalées au titulaire.
- Ou sur demande du titulaire, effectuée avec un préavis de 2 semaines par écrit adressé au Directeur de la Direction du Patrimoine, et acceptée par le maître d'ouvrage.

5.5 Études d'exécution des ouvrages

Le bon de commande précise si les études d'exécution sont effectuées par le maître d'œuvre ou le titulaire.

5.5.1 Mission EXE à la charge du titulaire

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, origine des désordres sous forme de rapport écrit. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Le titulaire établit, en conformité avec les pièces de la commande, les dessins nécessaires à l'exécution et à la pose des ouvrages. Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des menuiseries, les axes et dimensions des trous de scellement ainsi que leur nature et les dimensions des feuillures à réserver.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-T, les travaux peuvent commencer qu'après l'obtention du/des visa(s) favorable(s) du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le titulaire tient en permanence sur le chantier dans un casier fermant à clé, tous les documents à jour concernant l'opération (plans, notes...). Ces documents seront réservés au maître d'ouvrage ou ses représentants et au contrôleur technique.

5.5.2 Mission EXE à la charge du maître d'œuvre

Les études d'exécution sont mises à la charge du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG-T et notifiés sans frais au titulaire.

Les plans, coupes et calepinage de fabrication détaillés et cotés de tous les ouvrages sont entièrement à la charge du titulaire.

Ils doivent être établis dès notification du bon de commande, le cas échéant en concertation avec les autres corps d'état. Après mises au point et synthèse, ces détails d'exécution devront être adressés à la maîtrise d'œuvre et le cas échéant au Bureau de contrôle pour approbation.

La mise en œuvre proprement dite ne peut débuter qu'après approbation par le maître d'œuvre et le cas échéant par le bureau de contrôle des plans d'implantation et de calepinage.

5.6 Moyens mis à disposition du titulaire

Le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire les moyens suivants :

5.6.1 Local technique

Il sera mis à disposition du titulaire un local technique, sur le site Monod.

Le local mis à disposition est maintenu propre par le titulaire tout au long de l'exécution du contrat et sera restitué en fin de contrat entièrement nettoyé.

Le titulaire doit veiller à avoir dans ce local une consommation énergétique raisonnable, notamment en éteignant les lumières et équipements non indispensables.

En cas d'abus, le titulaire se verra retirer le privilège d'usage du local.

5.6.2 Fourniture au titulaire des fluides et sanitaires - Modalités d'utilisation des fluides et des installations du maître d'ouvrage – Sensibilisation aux économies des fluides

Les sanitaires et la fourniture de l'électricité et de l'eau nécessaires à la stricte exécution des prestations est assurée gratuitement par le maître d'ouvrage, dans la mesure des moyens techniques. L'usage des fluides du maître d'ouvrage doit être effectué sans abus. Si le cas contraire était constaté, le maître d'ouvrage demandera une compensation financière au titulaire, calculée au coût réel des fluides.

Les dégâts occasionnés aux installations, ou les interruptions de service qui peuvent résulter de la faute du titulaire font l'objet d'une remise en état aux frais du titulaire. A ce titre :

- Tout dommage causé aux installations électriques par l'utilisation de matériel non conforme aux règles de sécurité est imputé au titulaire ;
- Il est entendu que le titulaire prend à ses frais et sous sa responsabilité toutes les dispositions utiles pour garantir la conservation et la réparation éventuelle des ouvrages et des équipements du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit notifier au maître d'ouvrage tout incident constaté (fuite d'eau, défaut électriques...) ou prévisible sur les équipements et installations du maître d'ouvrage pouvant avoir un impact nuisible sur l'environnement, sur les consommations énergétiques, ou sur la réalisation des prestations en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention du maître d'ouvrage et les travaux nécessaires à leur prévention.

Le titulaire assure la sensibilisation de son personnel aux économies de fluides et d'énergie ainsi qu'aux incidents ayant un impact négatif sur l'environnement.

5.6.2.1 Electricité et installations électriques

Pendant l'intervention tout éclairage superflu doit être évité.

Après l'intervention le titulaire doit veiller à la fermeture des fenêtres et des portes, et à l'extinction des lumières et appareils électriques non utilisés.

Le choix des lieux de branchement des appareils électriques est à valider par la Direction du patrimoine du maître d'ouvrage.

Les appareils demandant une puissance spécifique ne doivent pas être branchés sur des prises ne supportant pas cette puissance (l'ampérage et l'intensité des prises nécessaires au fonctionnement des appareils électriques doivent être validés par le Service Travaux du maître d'ouvrage).

Les appareils ne doivent pas être branchés sur des prises déjà utilisées pour d'autres appareillages, même par l'intermédiaire de fiches multiples.

Le matériel électrique portatif ne doit en aucun cas être raccordé sur les prises de courant 230 Volts ondulées destinées exclusivement au raccordement d'appareils sensibles ou informatiques.

Le titulaire s'engage à ne faire aucune modification technique sur les installations ou aménagements existants des bâtiments visés par le présent contrat. Il peut toutefois adresser des demandes de modification technique auprès du Service Travaux du maître d'ouvrage qui étudiera la demande.

5.6.2.2 Eau

Pendant l'intervention les dispositions seront prises pour ne pas laisser couler l'eau inutilement et pour utiliser que la quantité d'eau nécessaire à la prestation à réaliser.

Après intervention le titulaire doit veiller à ce que les robinets soient bien fermés avant de quitter les lieux.

5.6.2.3 Biens et autres installations

Toutes précautions sont prises pour que l'état des mobiliers, immeubles et aménagements ne soit pas altéré en particulier par la projection de produits. Le titulaire devra apporter une attention particulière pendant les travaux pour ne pas endommager l'existant ou le mobilier présent dans la zone de chantier. Toute détérioration entraînera réparation et remplacement à la charge du titulaire.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels du maître d'ouvrage se trouvant sur site. Il appartient au titulaire de notifier à son personnel que l'usage du matériel et des équipements des locaux (notamment des téléphones, photocopieurs, ...) lui est absolument interdit, sauf en cas d'urgence vitale.

5.7 Matériel

Aucun matériel n'est fourni au titulaire par le maître d'ouvrage.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prestations du présent contrat **notamment les équipements d'accès requis pour les interventions (échafaudages, moyens de levage et montage, d'approvisionnement...)** est fourni par le titulaire. Le titulaire a l'entière responsabilité de la **fourniture du matériel** tant vis à vis des caractéristiques techniques que de sa bonne adaptation aux ouvrages et des délais d'exécution des prestations.

L'ensemble des prestations est exécuté avec du matériel adapté. Le titulaire s'engage à mettre en place un matériel dimensionné à la bonne exécution du contrat. Le personnel du titulaire utilisant ce matériel doit avoir été formé à son utilisation et reconnu apte lors de leur dernière visite médicale.

Le matériel doit être :

- Adapté à la réalisation des prestations et à la configuration des locaux ;
- Mis à disposition en nombre suffisant et en parfait état de propreté ;
- Tenu en bon état de marche : tout matériel défectueux doit être mis hors service et remplacé par le titulaire à ses frais ;
- Régulièrement contrôlé : le titulaire s'engage à réaliser la vérification périodique de ses matériels conformément à la législation en vigueur ; Le titulaire doit fournir sur demande et une attestation de conformité des équipements spécifiques (ex échafaudage, nacelle ...)
- Conforme à la législation, aux règles de sécurité et de prévention en vigueur.

5.8 Modalités d'accès aux locaux

Les règles d'accès doivent être impérativement et systématiquement communiquées par le titulaire à son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants.

Dans le cas du non-respect des règles d'accès, le maître d'ouvrage sera dans l'obligation d'arrêter les prestations qui ne pourront reprendre que lorsque toutes les prescriptions d'accès auront été mises en œuvre. Toutes les conséquences dommageables seront de la responsabilité exclusive du titulaire et donc à sa seule charge.

5.8.1 Planification de l'intervention du titulaire

L'accès aux sites étant réglementé et l'École étant majoritairement en activité, toute intervention devra avoir été préalablement planifiée et concertée **au moins 7 jours** à l'avance avec le Service Travaux du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect de cette procédure, le titulaire se verra systématiquement refuser l'accès au(x) site(s) sans qu'il puisse se prévaloir d'un quelconque dommage portant indemnisation.

5.8.2 Remise / conservation et restitution des moyens d'accès

Le maître d'ouvrage **remet** au titulaire contre récépissé les moyens d'accès au site (badge(s)), locaux (clés et/ou passes et/ou cartes magnétiques et/ou badges / clé de réarmement ou tout autre clé spéciale,) en quantité suffisante pour lui permettre d'accéder à l'ensemble des locaux concernés.

Toute copie des moyens d'accès est interdite et peut donner lieu à des poursuites et/ou à la résiliation du contrat.

Le titulaire est responsable de l'utilisation des moyens d'accès remis et de leur garde.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au maître d'ouvrage toute **perte / vol / dégradation** partielle ou totale des moyens d'accès qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. Le maître d'ouvrage attire tout particulièrement l'attention du titulaire sur les pertes / vols / dégradation / casse des moyens d'accès qui peut impliquer le remplacement de toutes les serrures et de leurs clés selon l'organigramme du(des) bâtiment(s). Le coût de la fourniture et de la main d'œuvre de ce remplacement est à la charge du titulaire. De plus en cas de perte /vol / dégradation des moyens d'accès au site, il sera appliqué la pénalité prévue à l'article 9.2.1. CCAP.

Restitution des moyens d'accès :

- **Les badges** sont restitués par le titulaire contre récépissé en fin de contrat ou à tout moment sur simple demande du maître d'ouvrage ;
- **Les clés** sont restituées par le titulaire contre récépissé en fin de chantier.

L'absence de restitution peut donner lieu

- À la poursuite du titulaire et/ou à la résiliation du contrat ;
- Et/ou au remplacement de toutes les serrures concernées et de leurs clés selon l'organigramme du(des) bâtiment(s). Le coût de la fourniture et de la main d'œuvre de ce remplacement est à la charge du titulaire.

5.8.3 Emargement du registre d'accueil (personnel non présent régulièrement)

L'établissement est soumis au plan Vigipirate, à ce titre, le personnel du titulaire non identifié dans l'organigramme, doit systématiquement se signaler et s'identifier **à son arrivée et à son départ** à l'accueil du site au poste de sécurité et émargé le registre d'accueil afin d'obtenir et restituer les moyens d'accès des lieux d'exécution des prestations.

5.8.4 Modalités particulières d'accès les Nuit, Week end et jours fériés

Les règles d'accès du personnel du titulaire aux sites durant les périodes horaires :

- Nuits -De 19h00 à 07h00-,
- Week-end -Du vendredi 19h00 au lundi 07h00-,
- Jours fériés -24h/24-

Sont les suivantes :

- Leurs badges personnels seront inactifs. Ils devront obligatoirement **se présenter** au portail, puis au PC sécurité dès leur arrivée sur site, pour **émarger** le registre « visiteurs et remise de badges ».

- Ils devront impérativement déposer leurs **badges** personnels en échange d'un jeu de badges HNO, leurs badges personnels seront restitués avant leur départ du site, en échange des badges HNO.
- Avant la remise du jeu de badges HNO : Il sera effectué systématiquement :
 - Un **contrôle** du badge ou de la pièce d'identité du demandeur,
 - **Noter dans le registre « visiteurs et remise de badges »** : l'heure d'arrivée, numéro de téléphone portable, le motif de l'intervention et la durée prévue, le n° du jeu de badges HNO remis ; l'heure de départ.

5.8.5 Site sous vidéosurveillance

Le titulaire est informé que le site d'exécution des prestations est placé sous vidéosurveillance.

5.8.6 Vêtements de travail – Insigne

Le titulaire dote à ses frais, son personnel d'un vêtement de travail identifiable au nom du titulaire. Les vêtements devront être en adéquation avec l'activité de la personne, au confort des personnes et être portés fermés et propres. Le nettoyage des vêtements de travail est à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire intervenant sur le site doit porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise (comportant logo de l'entreprise, nom, prénom, photo et fonction de la personne). L'identification doit être réalisable à plusieurs mètres.

Aucun personnel du titulaire ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, ou s'il est démunie de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

5.9 Installation, organisation, hygiène du chantier

5.9.1 Installations de chantier

Se référer au CCAG.

5.9.2 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-T, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives liées à l'exécution du contrat, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages.

5.9.3 Installation de chantier destinées au personnel

Sans objet (se référer à l'article 5.6 du présent CCAP).

5.9.4 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément aux articles 31.5.1 du CCAG-T et 8.4 du présent CCAP.

5.9.5 Emploi et usage des explosifs

L'utilisation des explosifs pour le présent contrat est interdite.

5.10 Règles et mesures de sécurité du chantier

Le titulaire se conforme aux règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs en prévoyant notamment l'incorporation des mesures de sécurité dans les méthodes et mise en œuvre des prestations.

Il appartient à chaque entreprise titulaire, cotraitante ou sous-traitante, de faire respecter à tous ses travailleurs les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailler prévues au code du travail

Les règles de sécurité prévues au présent article doivent être impérativement et systématiquement communiquées par le titulaire à son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes auxquelles il est soumis pendant toute la durée de l'exécution de son contrat tant sur la localisation des prestations à exécuter que sur :

- Les modalités d'accessibilité et difficultés d'accès ;
- Les conditions d'approvisionnement des matériaux ;
- Le planning d'exécution des prestations ;
- L'état des équipements.

Le titulaire doit respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires en matière de sécurité et suivantes :

Dans le cas de non-respect des règles de sécurité, le maître d'ouvrage sera dans l'obligation d'arrêter les prestations qui ne pourront reprendre que lorsque toutes les prescriptions de sécurité auront été mises en œuvre. Toutes les conséquences dommageables seront de la responsabilité exclusive du titulaire et donc à sa seule charge.

5.10.1 Intervention en site occupé – Sécurité des usagers et du personnel du maître d'ouvrage

Les prestations seront essentiellement à réaliser en site occupé, aussi le titulaire doit :

- Prendre toutes les dispositions pour assurer en permanence la sécurité des usagers (utilisateurs des locaux du maître d'ouvrage, visiteurs...) et du personnel du maître d'ouvrage (balisage / affichage ...) ;
- Prendre toutes les dispositions pour limiter les nuisances de toute sorte (poussière, vibrations, bruit : notamment conversations téléphoniques, musique, etc...). **Aucun transistor ou appareil équivalent ne sera toléré dans la zone de chantier ;**
- S'assurer que les accès sont correctement verrouillés après son départ ;

- Prendre toute mesure pour éviter les intrusions dans les bâtiments. Le personnel du titulaire s'engagera à ne faciliter l'entrée d'aucune autre personne sur le site.

5.10.2 Sécurité du personnel du titulaire - Equipements de protection individuelle (EPI)

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour assurer en permanence la sécurité de son personnel. Il doit assurer les actions de formation de son personnel et veiller à ce que les connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité soient acquises.

Le titulaire est pleinement responsable du respect du port des Equipements de Protection Individuel. Il dote à ses frais son personnel des équipements de protection individuelle (EPI) en adéquation avec l'activité de la personne : son personnel doit porter l'ensemble des équipements de protection individuelle obligatoires pour assurer leur sécurité ; Le personnel doit être équipé de tous les éléments de protection nécessaires pour des interventions électriques que celles-ci soient dans des locaux techniques ou non.

Le nettoyage des EPI est à la charge du titulaire.

Aucun personnel du titulaire ne sera admis s'il n'est pas revêtu de ses équipements de protection individuelle.

5.10.3 Diagnostic amiante – DOE

Le maître d'ouvrage tient à disposition du titulaire, sur demande, le ou les procès-verbaux de vérification des installations par les organismes agréés et les diagnostics amiante.

A titre d'information : ne comportent pas d'amiante

- **La totalité des bâtiments du site Descartes (y compris le restaurant)**
- **Ainsi que les bâtiments suivants du site Monod : M8, M9 et M10.**

Dans tous les cas la gestion des sujets avant travaux relatifs à l'amiante sera à la charge du maître d'ouvrage.

Le titulaire a accès, dans les locaux du maître d'ouvrage, aux Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), aux plans concernant les ouvrages objets du présent contrat, s'ils sont disponibles.

5.10.4 Plan de prévention

Au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification du contrat, et avant toute intervention, un **plan de prévention** est établi par le maître d'ouvrage et le titulaire (avec ses sous-traitants éventuels). A ce titre, le titulaire transmet au maître d'ouvrage une analyse des risques relative à son activité sur le site du maître d'ouvrage. Une inspection commune des lieux d'exécution de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire pourra par ailleurs être organisée.

Le plan de prévention est signé chaque année par le titulaire et le maître d'ouvrage.

De plus pour toute intervention à risque, le titulaire est tenu d'en informer le responsable du Service Travaux, par écrit, avant son intervention, afin d'établir un **plan de prévention**

spécifique pour faire approuver les dispositifs de sécurité et la méthodologie de travail devant être mise en place.

Dès que nécessaire, un **permis feu** sera également établi, conjointement entre le titulaire et le Service sécurité du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect de ces démarches et incident lié à ces interventions, le titulaire sera alors seul responsable.

Le plan de prévention indique de façon précise et détaillée à minima :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel du titulaire dans les différentes phases d'exécution et les moyens de prévention spécifiques. Il explicite en particulier les moyens de prévention concernant d'une part, les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner au personnel du titulaire ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par le titulaire ;
- Les conditions de la participation du personnel du titulaire aux prestations réalisées par une autre entreprise ; afin d'assurer une coordination efficace et de maintenir la sécurité. Cela inclut notamment l'organisation de la chaîne de commandement lorsque plusieurs entreprises interviennent simultanément ;
- Les noms des sous-traitant(s) du titulaire.

Le plan de prévention est tenu à jour par le titulaire. Il doit notifier au maître d'ouvrage les modifications et le plan de prévention modifié.

Le titulaire est tenu de respecter le plan de prévention. Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à un supplément de prix.

5.10.5 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé/plan général simplifié de coordination de sécurité et de protection de la santé

En cas de coactivité le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur SPS.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de « *coordonnateur S.P.S* ».

5.10.5.1 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les

chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

5.10.5.2 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1/ Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier - en respectant les principes de sécurité -, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2/ Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies en annexe du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Nota : un exemplaire à jour du PPSPS doit être disponible en permanence sur le chantier.

5.10.5.3 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

5.10.6 Emplacements mis à disposition pour déblais

Néant sauf disposition le cas échéant du PGCSPPS.

5.10.7 Facilités accordées au titulaire pour le chantier Voies et réseaux divers

Le titulaire utilise les voies existantes à l'intérieur des sites.

Aucun dépôt de matériels ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions contraires du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

5.11 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

5.11.1 Provenance des matériaux et des produits

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5.11.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux normes concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de titulaire(s) ou de sous-traitant(s) et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le contrat. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-T, tous les frais occasionnés par des essais supplémentaires seront à la charge du titulaire tant que le résultat n'est pas satisfaisant.

En complément de l'article 23 du CCAG-T, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par le titulaire de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le titulaire doit justifier cet accord.

5.11.3 Échantillon – Prototype – Notices – PV d'agrément

Les échantillons de matériaux et d'appareillages, prototypes notices techniques et procès-verbaux d'agrément dont la production est prévue par le CCTP ou demandée par le maître d'ouvrage sont fournis dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur le registre chantier comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre.

5.11.4 Stockage des matériaux

Les matériaux sont approvisionnés dans des locaux à l'abri des intempéries, secs et ventilés.

Le titulaire tiendra compte des surcharges admissibles dans les locaux utilisés.

Les approvisionnements de menuiseries intérieures seront effectués en temps utile afin de permettre au peintre de mettre en œuvre les couches de protection dues au titre de son contrat.

Les peintures seront entreposées dans un local à la disposition du titulaire. La température ambiante ne devra pas être inférieure à + 5° C.

Tous les matériaux nécessaires sont stockés dans la zone de chantier, définie conjointement entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser et protéger cette zone de stockage et le chantier dans son ensemble. Le titulaire sera seul responsable de vols ou dégradations subis.

5.12 Implantation des ouvrages

Sans objet.

5.13 Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-T, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage relatif à la commande.

5.14 Gestion des déchets et des eaux chargées

Le titulaire est responsable des déchets générés par ses travaux et doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Le titulaire aura la responsabilité de l'évacuation de ses déchets de chantier vers les déchetteries appropriées, sans utiliser les bennes du maître d'ouvrage. Autant de fois que nécessaire (et sans accumuler excessivement les déchets sur site), le titulaire évacue ses déchets en centre spécialisé. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire :

- Doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- A la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.
- Fait la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, stockage.
- A la charge de l'évacuation de ses propres déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur vers les sites susceptibles de les recevoir avec remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

Il est interdit d'utiliser les lavabos, éviers et réseaux existant, pour nettoyer son matériel (ni de vidanger dans les espaces verts et autres bassins de rétention). Le titulaire doit prévoir un stockage provisoire des eaux chargées de résidus de peinture, solvants, des pots de peinture vides et des protections de parois utilisées.

5.15 Protection des lieux d'exécution des prestations/ des ouvrages

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour protéger les matériels ou équipements existants. Le titulaire doit prévenir les matériaux, installations, outillage et ouvrages des dégradations qu'ils pourraient subir, notamment du fait des intempéries et des malveillances.

Le titulaire doit :

- Baliser, isoler du secteur laissé en service par le maître d'ouvrage la zone de chantier ;
- Mettre en place des mesures de protection pour éviter tout dommage aux équipements existants pendant ses interventions ;
- Informer immédiatement le Service Travaux du maître d'ouvrage en cas de découverte de réseaux non répertoriés ou de toute situation imprévue.

Le nettoyage de salissures ou la remise en état des supports est à la charge exclusive du titulaire.

Aucune indemnité ne sera allouée au titulaire pour les pertes, vols, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Les ouvrages comportant un revêtement définitif seront protégés par tous les moyens appropriés afin d'éviter tout choc, épaufrure, rayure, poinçonnement, etc.

Tout dégât provoqué à l'occasion des prestations par la négligence ou la mauvaise exécution du titulaire ainsi que leurs conséquences dommageables (préjudice moral ou pécuniaire) seront à la charge du titulaire, nonobstant les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

Le titulaire est responsable de la protection efficace de tous les ouvrages et matériels qu'il installe pendant toute la durée des prestations, et ce, jusqu'à leur réception finale.

Le titulaire sera seul responsable et aura donc à sa charge tous les frais de reprise et remise en état dus à un manque de protection des ouvrages.

5.16 Remise en état – Nettoyage

Le titulaire a à sa charge :

- **Chaque fin de journée** : le nettoyage de sa zone d'intervention, y compris l'enlèvement des déchets et gravats aux décharges publiques ; L'aire occupée au sol par les matériaux ou matériels sera régulièrement remise en état de propreté pendant la durée des prestations.
- **Après chaque fin de semaine** : l'évacuation de ses déchets ou gravas.
- **A la fin des travaux** : la remise en état totale et le nettoyage de fin de chantier. Le nettoyage de fin de chantier devra être réalisé au plus tard 48 h après la fin des travaux dans le cas contraire cette prestation sera facturée au titulaire.

Le titulaire doit l'évacuation des déchets ainsi que des matériels. Après avoir recueilli la décision préalable du responsable du Service Travaux du maître d'ouvrage, le titulaire met les matériaux excédentaires soit à disposition du maître d'ouvrage soit il les évacue. Aucun dépôt n'est accepté dans les bennes/bacs du maître d'ouvrage.

A la fin de son intervention, le titulaire est tenu d'effectuer un nettoyage complet et de s'assurer de la remise en état des lieux (remise en place correcte des garde-corps et fixations, ratissage des gravillons, nettoyage de salissures, évacuation des déchets, etc.). Au cours des transports de déblais, les précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux sur les voies empruntées, et le nettoyage immédiat de la voirie, est exécuté, le cas échéant. Si la consigne de nettoyage n'est pas suivie d'effet, le maître d'ouvrage fera réaliser le nettoyage par une tierce entreprise aux frais du titulaire.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat et non une obligation de moyens pour chaque désordre constaté contradictoirement.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G.-T sont applicables.

5.17 Cotraitance

En cas de cotraitance, y compris pour un groupement conjoint, le mandataire du groupement:

- Est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage ;
- Représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et coordonne les prestations des membres du groupement.

5.18 Développement durable

5.18.1 Clause sociale

Le contrat ne comporte pas d'obligation en matière d'insertion sociale

5.18.2 Clause environnementale

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

5.18.2.1 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé **du titulaire, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement**, de communiquer au maître d'ouvrage son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du contrat.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du contrat, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat.

Si le BEGES communiqué après notification arrive à échéance durant l'exécution du contrat, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de

l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire (et les sous-traitants concernés) lorsqu'il transmet les informations relatives au plan de transition, peut renvoyer vers la section de son rapport de gestion ou de son rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

5.18.2.1 Modalités de déplacement du personnel dédié au contrat

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

5.18.2.2 Quantification des gaz à effet de serre liés au déplacement du personnel dédié au contrat

Le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport de son personnel mobilisé pour l'exécution du contrat et communique au maître d'ouvrage dans **son rapport annuel d'activité** sous format électronique en accès libre et facilement exploitable un tableau-bilan « Information GES des prestations de transport du personnel mobilisé dans le cadre du contrat ».

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

5.18.2.3 Formation à l'écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le contrat soit formés à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du contrat.

Le titulaire transmet à l'acheteur, dans son **rapport annuel d'activité** (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du contrat.

6. Modification du contrat

Le contrat peut être modifié, conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique et au CCAG-T.

7. Réception des travaux

7.1 Réception des travaux

7.1.1 Opération de travaux allotie

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, la réception de chaque lot a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) relatifs à l'opération ou, le cas échéant, la tranche de travaux.

Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux de l'opération, ou le cas échéant de la tranche concernée, sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-T sous réserve des dispositions suivantes :

- Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG-T :
 - La réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les titulaires restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ils bénéficient alors d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal des opérations préalables. À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si les travaux d'un ou plusieurs titulaires ne sont pas en état d'être reçus à l'issue de ce délai, en application de l'article 41.1 du CCAG-T, le maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres titulaires.
 - La réception est prononcée avec réserve, les titulaires ont 15 jours pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes. Passé ce délai, au cas où les travaux ne seraient pas faits, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter par l'entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire défaillant, après mise en demeure restée infructueuse.

Les épreuves prévues par l'article 41.4 du CCAG-T sont précisées dans le CCTP. Par ailleurs, les titulaires devront réaliser les essais et vérifications de fonctionnement suivant les directives éditées par le COPREC et indications fournies par le Bureau de Contrôle.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les titulaires devront envoyer au Bureau de contrôle les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC).

7.1.2 Travaux non allotis

Avant réception, le titulaire procède à une pré-réception de ses ouvrages. Il s'assure notamment qu'aucun lés de papier peint n'est déchiré, que les serrures et portes sont en parfait état de fonctionnement, ainsi que les crémones des fenêtres (surtout celles en bois) et les trappes de visite situées dans les plafonds.

En effet, après les travaux de peinture, ces éléments peuvent être bridés à la suite d'un surplus de peinture.

Il ne sera toléré aucune coulure, différence de teinte ou de bain entre lés de papier peint d'un même panneau. Dans ce cas, le titulaire procède à son remplacement ou à la réfection des peintures ou lés défectueux.

Le titulaire doit également le cas échéant s'assurer que les prestations et les ensembles réalisés sont conformes aux exigences du bureau de contrôle.

Lorsque le titulaire a procédé à la réalisation complète (y compris nettoyage) des prestations objet de la commande, le titulaire doit faire appel au technicien du maître d'ouvrage qui contrôle la bonne réalisation. La procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-T.

7.2 Réception partielle et prise de possession des lieux de manière anticipée

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou partie d'ouvrages) non encore achevés.

Dans ce cas, les stipulations du C.C.A.G.-T sont applicables.

8. Obligations du titulaire

8.1 Assurance

Le titulaire (titulaire unique ou chaque contractant) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Cette obligation inclut les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie ; et à la date de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier qu'il est titulaire d'un contrat garantissant les responsabilités qu'ils encourent en vertu des dispositions des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Les parties s'engagent à respecter les règles européennes et françaises, applicables au traitement de **données à caractère personnel** éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

8.3 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du maître d'ouvrage. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer au maître d'ouvrage dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse ou son siège social ;
- À ses coordonnées bancaires
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.4 Protection de la main d'œuvre – Obligation de vigilance

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
- Tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aproxall Portal mise à disposition, gracieusement, à l'adresse suivante :

<https://portal.aproxall.com/app>

en utilisant des codes d'accès qui lui seront communiqués.

8.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du présent contrat après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R2193-1 du code de la commande publique (formulaire DC4) rempli et signé par le sous-traitant et le titulaire. Cet acte s'accompagne des documents suivants :

Les documents de preuve justifiant l'absence d'exclusion de la procédure de passation mentionnée aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique
La nature, la quantité et le détail de prix des prestations sous traitées
La fiche de qualification professionnelle ou des références du sous-traitant
L'assurance responsabilité professionnelle du sous-traitant

L'IBAN du sous-traitant ou pour les sous-traitants ne bénéficiant pas du paiement direct, la copie d'une caution personnelle et solidaire, obtenue d'un établissement qualifié garantissant les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant.
Le cas échéant, le tableau récapitulatif des sous-traitants
Le cas échéant (sous-traitant soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communiqué) son BEGES et le plan de transition associé. Se référer à l'article 5.18.2.1 du présent CCAP

Si le titulaire est un groupement, l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

La déclaration de sous-traitance ainsi que l'ensemble des documents ci-dessus est transmise à l'adresse suivante :

École Normale Supérieure de Lyon
Direction des Affaires Financières - Service achats marchés
15 parvis René Descartes
BP 7000
69342 Lyon cedex 07
Tél : 04 37 37 66 08

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou le plan de prévention par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;

b) le cas échéant, de la fourniture des précisions et justifications demandées par le maître d'ouvrage sur le montant des prestations sous traitées lui semblant anormalement basses.

Le silence du maître d'ouvrage gardé pendant un délai de 21 jours ne vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement qu'à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 5.10.5. du présent CCAP (sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier). Le PPSPS établi par le sous-traitant devra être validé par le coordonnateur sécurité dans les délais requis. À défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire (article 50.3.1 e) du CCAG-T).

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au présent contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8.6 Rapport annuel d'activité

Le titulaire établira chaque année un rapport annuel comprenant notamment les éléments constitutifs suivants :

- Sous forme de tableau Excel
 - Liste récapitulative des commandes notifiées dans l'année n précisant par numéro de commande : la date, l'objet (article(s) du BPU commandés en précisant la référence, le coût et les quantités commandés), le montant de la commande et la date d'exécution des prestations ;
 - Le montant total des commandes notifiées dans l'année n-1 ;
 - Le montant total des commandes notifiées depuis le début du contrat.
- Sous forme de tableau Excel, le tableau - bilan « Information GES des prestations de transport du personnel mobilisé dans le cadre du contrat ».
- Les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite.

Le rapport annuel sera notifié par mail - en précisant dans l'objet du mail le numéro et l'objet du contrat - aux Direction et Service suivants du maître d'ouvrage :

- Direction du patrimoine : à l'adresse suivante directeur.patrimoine@ens-lyon.fr
- Service Achats/Marchés : à l'adresse suivante marches.publics@ens-lyon.fr

au plus tard dans le 1 mois suivant la date anniversaire du contrat.

8.7 Réparation des dommages

Le titulaire demeure responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinages, voiries, réseaux publics...

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité, dus à un manque de protection ou de signalisation.

Ainsi, les dommages de toute nature, causés par le titulaire aux tiers, au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire.

9. Litiges et sanction

9.1 Différends et litiges

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-T.

Pour le règlement à l'amiable des différends les articles L2197-1, L2197-3 à L2197-6 du code de la commande publique sont applicables.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les différends et litiges qui n'auraient pas pu être réglés par les dispositions du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

9.2 Pénalités

9.2.1 Fait générateur et mode de calcul

Disposition générale

- L'ensemble des pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait ;
- Les pénalités appliquées par le maître d'ouvrage n'ont jamais un caractère libératoire pour le titulaire ;

En complément des pénalités prévues aux article 3.6.1.5 (contrat sous-traitance) du CCAG-T, les pénalités suivantes seront appliquées au titulaire en cas de non-respect de ses engagements contractuels.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans la période de préparation et/ou dans le démarrage des travaux et/ou dans l'exécution des travaux	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-T en cas de retard imputable au titulaire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour de retard.
Dépassement des délais de fourniture des documents dans les délais impartis	Documents nécessaires à la réalisation des ouvrages : 50 € par document et par jour calendaire de retard. Documents de fin de travaux (DOE, DIUO, Plan, schéma ...) : 100 € par jour de retard. Rapport annuel d'activité : 50 € par document et jour de retard Autre document (devis ...) : 100 € par jour de retard.
Pénalités pour retard dans la levée d'une réserve	En cas de retard pour réserve non levée le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par réserve et par jour calendaire de retard
Absence ou retard aux rendez-vous de chantier	Toute absence du chef de chantier dont la présence aura été demandée donnera lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par absence. Sera considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.
Non-respect des dispositions du mémoire technique ou environnemental	En cas de manquement du titulaire aux dispositions prévues dans son mémoire technique ou environnemental, il sera appliqué, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 € par jour de retard et par manquement constaté
Pénalités pour non observation d'une	Le non-respect par un titulaire ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 5.10. du présent CCAP et concernant la

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	santé ou la sécurité des travailleurs, est considéré comme un retard à compter de la constatation des faits. Une pénalité égale à 100€ par jour de retard sera appliquée. Absence de protection collective : Sur simple constat du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du maître d'ouvrage de l'absence d'une protection collective il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 700 € par manquement et procédé à l'arrêt de chantier. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de cet arrêt de chantier et indemniser le maître d'ouvrage des coûts induits par cet arrêt de chantier. Absence ou inadaptation des protections individuelles : Sur simple constat du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du maître d'ouvrage de l'absence ou de l'inadaptation d'une protection individuelle il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement et procédé à l'arrêt immédiat de l'activité du salarié concerné. Le titulaire ne pourra se prévaloir de cette éviction pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.
Absence de carte d'identité professionnelle	En cas d'absence de carte d'identification professionnelle il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 15 € par jour et par manquement
Non-respect des clauses environnementales	Absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 (SOGED) et 36.2.2 du CCAG-T (constats d'évacuation des déchets) : 150 € par jour de retard et document Défaut de transmission du BEGES et du plan de transition pour réduire les gaz à effet de serre (GES) : 100 € par jour de retard et document
Perte des moyens d'accès au bâtiment (badge, clé et/ou passe)	150 € par clé ou badge de sécurité + prise en charge des serrures remplacées pour modifier l'organigramme du bâtiment et les clés le cas échéant
Travaux ne correspondant pas aux règles de l'art et/ou au cahier des charges	Application d'une pénalité forfaitaire de 20% du montant de la commande

Les pénalités donnent lieu, après notification au titulaire, à l'émission par le maître d'ouvrage d'un avis de sommes à payer.

9.2.2 Pénalités pour retard : observations préalables à l'application

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, le maître d'ouvrage invite le titulaire à présenter ses observations dans un délai de, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-T, 5 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retard(s) concerné(s) ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

9.2.3 Pénalités pour retard : plafonnement des montants

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-T, aucun montant plafond spécifique de pénalité n'est prévu au contrat.

9.2.4 Pénalités pour retard : seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-T, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

10. Fin du contrat

10.1 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié conformément au présent CCAP (articles 4.8.5, 5.8.2 et 8.5), aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et aux articles 49 à 50 du CCAG-T.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-T, la résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité forfaitaire au titulaire venant s'ajouter au paiement des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie du décompte de résiliation dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat.

10.2 Garanties des prestations

10.2.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG-T, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG-T, d'1 an à compter de la date d'effet de la réception.

10.2.2 Garanties particulières

Le titulaire sera tenu de maintenir ses ouvrages en bon état pendant la période des travaux. Il devra remplacer à ses frais toutes les pièces ou reprendre ses ouvrages qui viendraient à présenter un défaut, une usure anormale pendant un délai d'un an ou plus si stipulations particulières, à compter de la date de réception des travaux.

10.2.2.1 (Le cas échéant) Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai précisé au CCTP. À défaut de délai précisé au CCTP, le délai de garantie est de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.2.2.2 (Le cas échéant) Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection pendant un délai précisé au CCTP. À défaut de délai précisé au CCTP, le délai de garantie est de 5 ans, à partir de la date d'effet des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis:

- Par les normes nationales adoptées par AFNOR citées au CCTP ;
- Par le CCTP

10.2.2.3 (Le cas échéant) Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, vernis, ...) appliqué et son aspect pendant un délai précisé au CCTP. À défaut de délai précisé au CCTP, le délai de garantie est de 5 ans, à partir de la date d'effet des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par les normes et le cas échéant le CCTP.

10.2.2.4 (Le cas échéant) Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué et son aspect pendant un délai précisé au CCTP. À défaut de délai précisé au CCTP, le délai de garantie est de 5 ans, à partir de la date d'effet des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux

employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis -par les normes et le cas échéant le CCTP - par le CCTP

10.2.2.5 (Le cas échéant) Joints de calfeutrement

Se reporter au CCTP. À défaut de délai précisé au CCTP, le délai de garantie est de 10 ans.

11. Liste des annexes

N° annexe	Intitulé
1	Plan du site Monod
2	Plan du site Descartes
3	Modalités pratiques de coopération

12. Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux CCAG-T, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Article du présent document	Article du CCAG auquel le présent document déroge
1.3	4.1
1.3.1	28.2.3
2.1.2	3.7.2
3.2	28.2.3
3.4	40.1
5.9.2	31.3
5.11.2	24.7
7.1.1	41.1
9.2.1	19.2.3
9.2.2	19.2.4
9.2.3	19.2.2
9.2.4	19.2.1
10.1	50.4